

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.980 du 30 octobre 2014

A. 199.381/XIII-5811

En cause : 1. **LHEUREUX** Benoît,
 2. **DEFOSSE** Elisabeth,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

contre :

la Ville de Soignies,
ayant élu domicile chez
Mes Anne-Stéphanie RENSON,
Thomas HAUZEUR et
Luc DEPRE, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} mars 2011 par Benoît LHEUREUX et Elisabeth DEFOSSE en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 30 décembre 2010 par le collège communal de la ville de Soignies à la société anonyme (S.A.) FRANAR pour la construction d'un immeuble à appartements sur un bien sis à Soignies, rue de Steenkerque, et cadastré 1^{ère} division, section A, parcelles n^{os} 554g2, 554f2, 559l et 559m;

Vu l'arrêt n° 213.448 du 24 mai 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 juin 2011 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu la lettre du 4 septembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 15 octobre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. HECQ, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me T. HAUZEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 4 septembre 2014, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente octobre deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.